



ARRÊTÉ N° DIR-I-2016-056

PORTANT AUTORISATION DE SURVOL ET DE DÉPOSE DE MATÉRIEL PAR HÉLICOPTÈRE POUR L'ORGANISATION DE BATTUES DE RÉGULATION DU CERF DE JAVA SUR LE MASSIF DE LA ROCHE ÉCRITE DU 09/06/2016 AU 31/08/2016

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion,

Vu les modalités d'application de la réglementation en cœur de parc définies à l'annexe 1.1 de la Charte du parc national, notamment la modalité 10 relative aux mesures de protection ou conservatoires d'éléments du patrimoine naturel, et la modalité 24 relative au survol ;

Vu l'arrêté n°DIR/2015-03 du 28 juillet 2015 portant réglementation du survol motorisé sur le massif de la Roche Écrite, en cœur du parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2016-922/SG/DRCTCV du 24 Mai 2016 relatif à l'application d'un plan de chasse de l'espèce « Cerf de java » dans le département de La Réunion ;

Vu la demande formulée par M. Jean-Luc POTIER, Président de la Société de Chasse aux Cerfs de la Réunion dénommée ci-après « SCCR », par courriel daté du 4 Mai 2016 ;

Considérant que l'opération envisagée présente un caractère indispensable pour la régulation nécessaire de l'espèce « *cervus timorensis* » et l'atteinte des objectifs fixés dans le plan de chasse 2016, et enregistrée sous le numéro DIR/AD/2016/123 ;

Considérant qu'il n'existe pas, à très court terme, de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment par voie terrestre ;

Considérant que les impacts de l'opération sont compatibles avec la préservation de l'Echenilleur de La Réunion ;

décide

Article 1

La SCCR est autorisée à organiser le survol et la dépose de matériel par hélicoptère pour l'organisation d'une battue au cerf de java, selon les modalités définies ci-après :

- Le transport des armes, des munitions et du ravitaillement des chasseurs et rabatteurs impliquera quatre rotations d'hélicoptère par battue : avec la dépose le jeudi (une rotation), et le vendredi (une rotation) puis une reprise le dimanche (deux rotations), sous réserve des conditions météorologiques. Sont concernées les quatre périodes suivantes : 9/12 juin, 7/10 juillet, 28/31 juillet, 25/28 août 2016.

- A partir du 1^{er} août, la récupération du matériel se fera préférentiellement sur la Drop Zone dite "Plateau Soldat" à la Plaine des Chicots, après poser de l'hélicoptère.

- A défaut, le matériel pourra être transporté en filet et déposé en vol stationnaire via une élingue, sans poser d'hélicoptère, sur une Drop Zone alternative et temporaire située sur la surface de végétation dégagée identifiée sur le terrain et localisée sur la carte jointe en annexe (propositions 1 ou 2), sous réserve de l'absence d'impact sur la végétation indigène.

- Le survol devra strictement éviter la zone 1 figurant sur la carte annexée à l'arrêté n°DIR/2015-03, à l'exception de l'accès à la Drop Zone alternative proposée (proposition 1 ou 2).

Article 2

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 3

Le Directeur du Parc national, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Commandant de la Gendarmerie, la Police Nationale, la Brigade Nature de l'Océan Indien, le Conseil Général et leurs agents dûment habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national.

Fait à La Plaine des Palmistes, le 06 JUIN 2016

Pour La Directrice et par délégation
Le Directeur Adjoint



NB : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délais de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- DEAL
- ONF
- Fédération Départementale des Chasseurs de La Réunion
- Secteur Nord du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)